

Arcueil, le 5 juillet 2019

N° 155 FAMMAC

NOTE CIRCULAIRE

O B J E T : Cérémonie des combats des fusiliers marins au Moulin de Laffaux le dimanche 22 septembre 2019.

Les cérémonies que la FAMMAC organise traditionnellement au Moulin de LAFFAUX (Aisne), en commémoration des fusiliers marins qui y ont combattu en septembre 1918, se dérouleront le **dimanche 22 septembre 2019**.

1. **Cérémonies** : Les commémorations se dérouleront selon le programme de principe suivant :

09h00 : Dépôt de gerbe sur les tombes du LV MARAST et de l'EV DUBOIS ;

09h40 : Dépôt de gerbe au monument aux morts de la commune de Laffaux ;

10h00 : Messe en l'église paroissiale de Laffaux ;

11h30 : Cérémonie devant la stèle des fusiliers marins du Moulin de Laffaux ;

12h45 : Déjeuner à la salle des fêtes communale de PINON (02320) (à 3 kms de Laffaux).

2. La commune de Laffaux, comme chaque année, servira dès 08h00, près de la Mairie, un café-viennoiseries aux participants.

3. **Déjeuner** : Le déjeuner se tiendra à l'issue des cérémonies dans la salle des fêtes, place Charles de Gaulle à PINON, situé à 3 km depuis la stèle du Moulin de Laffaux (voir plan joint en Annexe A et menu en Annexe B).

Les inscriptions au repas (menu et fiche joints en annexe B) devront être adressées avant **le 10 septembre 2019** (terme de rigueur) à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Paul COULON,
Délégué départemental FAMMAC de l'Aisne
5, rue Saint-Martin - 02000 MOLINCHART
Tél : 03.23.24.16.40

Nota important : Pour éviter la multiplication des chèques et les erreurs que cela peut entraîner, il est demandé, dans la mesure du possible, de ne faire qu'une inscription par amicale et, dans ce cas, d'adresser un chèque global.



4. **Tenues** : Un effort significatif devra être fait sur la tenue des participants. En particulier, le port de l'uniforme par les participants et les porte-drapeaux devra répondre strictement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2007 (voir Annexe C). Celui-ci ne peut être porté que par des personnes autorisées et ne comporter que des **effets, galons et insignes distinctifs réglementaires**. La tenue des porte-drapeaux, s'ils ne sont pas en uniforme, devra être également impeccable et conforme à l'article 16 du règlement intérieur de la FAMMAC sans insigne autre que celui de la FAMMAC ou médailles autres que les médailles strictement réglementaires. Tous les participants en uniforme (tenue 2^{bis}) et les porte-drapeaux devront porter des **gants blancs**.
5. **Transports** : Comme les années précédentes, la FAMMAC sollicitera pour le déplacement à Laffaux au titre de sa convention avec le Ministère des Armées, la **mise en place d'un bus** devant l'église St-Augustin à Paris (8^{ème} Arrondissement). Le départ de ce bus devrait avoir lieu à **07h00** du matin et le retour vers **18h30** à ce même lieu.

Les AMMAC dont les adhérents seraient intéressés sont priées d'envoyer la liste des personnes concernées (avec leur numéro de téléphone mobile si possible) au secrétariat de la FAMMAC (par mail exclusivement : fammac@club-internet.fr) pour le **3 septembre 2019 au plus tard**.

La confirmation du lieu de départ et des horaires seront confirmés aux intéressés dès que possible.

L'Administrateur Général des Affaires Maritimes (2s) Jean-Marc SCHINDLER

Président de la FAMMAC

Signé : Schindler

Destinataires : Président de l'amicale des fusiliers marins et commandos, Tous délégués régionaux de la FAMMAC.

Copies : Porte-drapeau fédéraux - Dossier "Laffaux" - Archives.

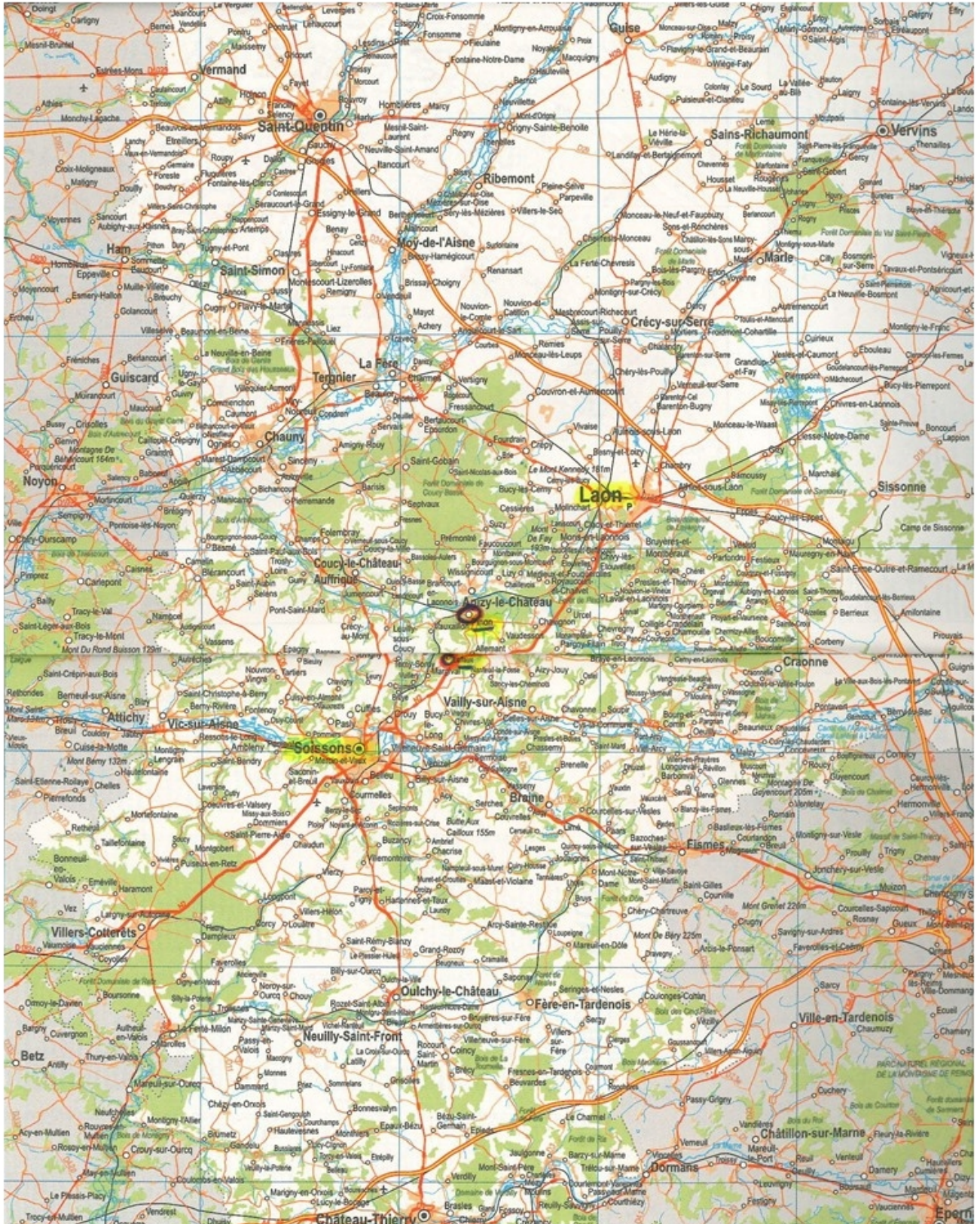


www.fammac.fr

Fammac : fédération des associations de marins et marins anciens combattants
Membre de : CMI, FNAM, CNAD, La Flamme
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40300 - 94114 Arcueil Cedex
Tél : 01 79 86 44 60 - Fax : 01 79 86 48 43 - E-mail : fammac@club-internet.fr

Annexe A

Plan d'accès



www.fammac.fr

Fammac : fédération des associations de marins et marins anciens combattants
 Membre de : CMI, FNAM, CNAD, La Flamme
 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40300 - 94114 Arcueil Cedex
 Tél : 01 79 86 44 60 - Fax : 01 79 86 48 43 - E-mail : fammac@club-internet.fr

Annexe B

Menu du jour proposé par le traiteur : repas servi à table dans la salle des fêtes de la commune de PINON située à 3 km de LAFFAUX.:

- Apéritif (servi à table) : cocktail maison et amuses bouche
- Escalope de saumon à l'oseille
- Sorbet pêche ratafia
- Joue de porc au cidre
- Maroilles et brie sur salade
- Croquant au chocolat et sa crème anglaise
- Eau plate
- Vin blanc et vin rouge en bouteille
- Café.

Prix du repas tout compris : 35 €



MOULIN DE LAFFAUX - dimanche 22 septembre 2019

Nom de l'amicale :

Nom et adresse du président :

Nombre de participants de l'amicale : (Préciser les noms et prénoms et éventuellement les fonctions remplies) (compléter au dos si nécessaire) :

-	-	-
-	-	-
-	-	-

Souhaitez-vous que les participants nommés ci-dessous soient placés à la même table ? OUI NON (1)

Règlement du repas : prix : 35 € x (Nbre de participants) = € (2)

(1) Rayer la mention inutile

(2) Pour une inscription multiple, voir le nota ci-dessous

Le chèque est à libeller à l'ordre de : AMMAC LAON et à adresser pour le 10 septembre 2019, dernier délai à :

Monsieur Jean-Paul COULON - 5 rue Saint-Martin - 02000 MOLINCHART

Nota important : Pour éviter la multiplication des chèques et les erreurs que cela peut entraîner, il est demandé, dans la mesure du possible, de ne faire qu'une inscription par amicale et, dans ce cas, d'adresser un chèque global.



www.fammac.fr

Fammac : fédération des associations de marins et marins anciens combattants
 Membre de : CMI, FNAM, CNAD, La Flamme
 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40300 - 94114 Arcueil Cedex
 Tél : 01 79 86 44 60 - Fax : 01 79 86 48 43 - E-mail : fammac@club-internet.fr

Annexe C

Arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment sa partie IV ;

Vu le décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 relatif aux conditions de recrutement, d'exercice d'activités, d'avancement, d'accès à l'honorariat et de radiation du personnel de la réserve militaire, modifié par le décret n° 2001-1103 du 21 novembre 2001, le décret n° 2004-79 du 21 janvier 2004 et le décret n° 2007-1442 du 5 octobre 2007, notamment son article 6,

Arrêtent :

Chapitre 1er : Port d'un uniforme par les réservistes de la réserve militaire et les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade

Article 1

I. — Le port d'un uniforme est autorisé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- a) aux militaires de la réserve opérationnelle qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ;
- b) aux anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ;
- c) aux réservistes de la réserve citoyenne ;
- d) aux anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade.

II. — Il est interdit :

- a) à la personne radiée de la réserve par mesure disciplinaire ;
- b) à l'occasion de toute activité ou manifestation à caractère syndical ou politique.

Article 2

Le port de l'uniforme militaire est autorisé aux personnes mentionnées aux a, b et d du I de l'article 1er :

I. — En métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer, à statut spécial et en Nouvelle-Calédonie :

- a) sur convocation de l'autorité militaire ;
- b) En cas de manifestation publique officielle, militaire ou civile (prise d'arme, cérémonie, réunion ou fête), sur autorisation préalable de l'autorité suivante compétente sur le lieu de cette manifestation :
 - le commandant de la zone terre ou le commandant d'arrondissement maritime ;
 - le commandant de la base aérienne de rattachement ;
 - le commandant de la région de gendarmerie ;
 - le directeur central du service du commissariat des armées, du service de santé des armées, du service des essences des armées ou du service d'infrastructure de la défense ;
 - ou le commandant supérieur outre-mer.

Cette autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations de même nature, pour une durée au maximum d'une année.

c) en cas de manifestations privées (cérémonie ou réunion familiale).

Le port de l'uniforme militaire dans un autre cas que ceux mentionnés aux alinéas précédents, notamment dans un cadre associatif, fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité militaire mentionnée au b du I du présent article.



II. — A l'étranger :

- a) en mission, en transit ou en escale, dans le cadre d'un ordre reçu de l'autorité militaire supérieure ;
 - b) en cas de participation, en qualité de militaire, à une mission diplomatique ou technique ;
 - c) en cas d'affectation dans un organisme militaire implanté à l'étranger, sur convocation de l'autorité militaire française compétente sur le territoire couvert par cette affectation.
- Le port de l'uniforme militaire dans un autre cas que ceux mentionnés aux alinéas précédents du II fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre de la défense.

Article 3

Le réserviste de la réserve citoyenne peut, à titre exceptionnel, être autorisé par l'autorité militaire de rattachement à porter la tenue spécifique de la réserve citoyenne lors de prises d'armes, de cérémonies militaires ou de rencontres officielles dans le cadre d'activités définies ou agréées par l'autorité militaire, à l'exclusion de toute autre circonstance publique ou privée.

La composition de cette tenue est fixée par chaque armée ou formation rattachée et obéit à des caractéristiques vestimentaires communes.

Dans ces mêmes circonstances, le réserviste citoyen, ancien militaire d'active ou réserviste opérationnel peut porter l'uniforme correspondant à son état militaire antérieur, avec les insignes du grade qu'il détenait alors.

Chapitre II : Port de l'uniforme militaire par les anciens militaires n'appartenant pas aux catégories mentionnées au chapitre Ier

Article 4

I. — Le port de l'uniforme militaire par les anciens militaires est autorisé :

- a) en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer, à statut spécial, et en Nouvelle-Calédonie, dans les mêmes circonstances et selon des modalités identiques à celles mentionnées au I de l'article 2 du précédent chapitre ;
- b) le port de l'uniforme militaire à l'étranger fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre de la défense.

II. - Il est interdit :

- a) à tout ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles par mesure disciplinaire ;
- b) à l'occasion de toute activité ou manifestation à caractère syndical ou politique.

Article 5

Sont abrogés :

— l'arrêté du 5 mai 1977 relatif à l'honorariat des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers marins de réserve ;

— l'instruction du 5 mars 1996 relative au port de l'uniforme par les militaires de réserve ou honoraires et les militaires de carrière retraités non versés dans les réserves.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

Le ministre de la défense, Hervé Morin

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, Alain Marleix

